



Association
de planification
fiscale et financière
445, boul. Saint-Laurent, #300
Montréal, Canada H2Y 2Y7
Téléphone (514) 866-2733
Télécopieur (514) 866-0113

FLASH FISCAL TM

18 novembre 2004
Vol. 13, n° 5

ACTUALITÉS

Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICOLES

Coordonnatrice

M^{me} Véronique Saulnier, avocate
DIRECTRICE ADJOINTE,
RESPONSABLE DE L'ÉDITION – APFF

Équipe de rédaction

M^{re} Yan Boyer, avocat, M. Fisc.
SAMSON BÉLAIR
DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.

M^{me} Kathleen Comeau, M. Fisc.
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

M^{re} Thomas Copeland, avocat
FASKEN MARTINEAU

M^{re} Marie-Ève Côté, avocate, M. Fisc.
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

M^{re} Étienne Gadbois, avocat, M. Juris,
LL. M. Fisc.
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG

M^{me} Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
HAREL DROUIN – PKF

M. Pierre Giguère, CA
SAMSON BÉLAIR
DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.

M. Nicolas Legault, CMA
ERNST & YOUNG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

M^{re} Ann Shaw, avocate
SCHLESINGER NEWMAN GOLDMAN

M^{re} Benoît Therrien, avocat, D. Fisc.
LEGAULT JOLY THIFFAULT AVOCATS

Membre d'office

M^{re} Daniel Bourgeois, avocat, BAA,
M. Fisc.
PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL –
APFF

■ FÉDÉRAL

• Nouveaux services Internet pour les particuliers

L'ARC a mis en place un service en ligne qui s'intitule « Mon dossier » et qui permet au contribuable de gérer ses comptes d'impôt sur le revenu des particuliers, de prestation fiscale canadienne pour enfants et de crédits pour la TPS/TVH dans un site Web sécurisé. Ce système permet d'obtenir des renseignements, entre autres, sur le remboursement d'impôt et le solde dû ainsi que sur les acomptes provisionnels. Le contribuable peut également modifier sa déclaration et contester sa cotisation. Ce système continuera de se développer. En effet, le contribuable sera bientôt en mesure de changer son adresse, de voir une copie de ses déclarations de revenus et de prestations, d'établir des modalités de paiements préautorisés et d'accorder l'autorisation à un représentant.

<http://www.cra-arc.gc.ca/eservices/tax/individuals/myaccount/menu-f.html>

• Suivi de projet de loi

Projet de loi S-17, *Loi mettant en œuvre un accord, des conventions et des protocoles conclus entre le Canada et le Gabon, l'Irlande, l'Arménie, Oman et l'Azerbaïdjan en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale*

Déposé en première lecture le 28 octobre 2004, 1^{re} session, 38^e législature.

http://www.parl.gc.ca/PDF/38/1/parlbus/chambus/house/bills/government/S-17_1.PDF

■ QUÉBEC

• Ajustements techniques à diverses lois fiscales et mesures d'harmonisation

Le *Bulletin d'information* 2004-9, du 12 novembre 2004, expose en détail un ensemble de modifications aux lois fiscales lesquelles, pour la plupart, ont pour but d'accroître l'intégrité du régime fiscal et d'en améliorer la cohérence. Il fait également connaître la position du ministère des Finances en ce qui a trait aux diverses annonces du ministère des Finances du Canada, dont celles du Discours du Budget fédéral du 23 mars dernier portant sur la réforme de la réglementation des organismes de bienfaisance enregistrés.

<http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/documents/bulletin/pdf/bi2004-9-f-b.pdf>

• Suivi de projets de loi

- Projet de loi n° 77, *Loi modifiant de nouveau la Loi sur le ministère du Revenu*

Ce projet de loi modifie la *Loi sur le ministère du Revenu* afin de prévoir, entre autres, la procédure applicable pour obtenir une ordonnance d'injonction. Il modifie par ailleurs les dispositions relatives à la compensation fiscale pour, notamment, faire en sorte que les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* exigeant la conclusion d'ententes écrites ne s'appliquent pas à ce mécanisme, pour imposer au ministre du Revenu l'obligation de tenir un registre faisant état des fichiers de renseignements obtenus dans le cadre de ce mécanisme et pour faire en sorte que toute modification



à la réglementation relative à la compensation fiscale soit soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis. Ce projet de loi a été présenté le 11 novembre 2004.

<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/Projets-loi/Publics/04-f077.htm>

- Projet de loi n° 70, Loi donnant suite au Discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires

Ce projet de loi a été présenté le 10 novembre 2004.

<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/Projets-loi/Publics/04-f070.htm>

- Projet de loi n° 45, Loi donnant suite au Discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires

Ce projet de loi a été sanctionné le 3 novembre 2004 et est entré en vigueur le même jour.

<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/Projets-loi/Publics/04-f045.htm>

JURISPRUDENCE

■ FÉDÉRAL

• **Demande de renseignements à un tiers et article 231.2 L.I.R**

Le 25 octobre 2004, la C.A.F. a rendu un jugement dans l'arrêt *MRN c. Banque Toronto-Dominion*, [2004] C.A.F. 359, sur l'article 231.2 L.I.R. Dans le cadre d'une enquête sur un débiteur fiscal, le MRN avait appris que le débiteur avait déposé un chèque de 10 000 \$ dans un compte de la Banque Toronto-Dominion. Le MRN a envoyé une demande péremptoire de renseignements à la banque pour avoir, entre autres, le nom du titulaire du compte de banque en question. Le compte de banque appartenait à une personne autre que le contribuable.

La banque a refusé de fournir les renseignements et le MRN a demandé à la Cour fédérale d'ordonner que la banque fournisse les renseignements demandés. La Cour fédérale a rejeté la demande. La C.A.F. rejette l'appel du MRN parce que le paragraphe 231.2(2) L.I.R. exige l'autorisation judiciaire pour demander à un tiers des renseignements concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément.

• **Déductibilité des pertes de change**

Dans l'affaire *Imperial Oil Ltd. c. La Reine* ([2004] C.A.F. 361, 26 octobre 2004), la contribuable avait émis, en 1989, des débetures portant échéance dans 30 ans et ayant une valeur nominale de 300 M\$ US, dont le produit a été utilisé dans le cadre de son entreprise. Les débetures, entre autres, étaient rachetables au gré de la contribuable à chaque 15 octobre de l'année, à compter de 1999 jusqu'à l'échéance. En 1999, la contribuable a racheté certaines de ces débetures. La valeur nominale des débetures rachetées était de 87 130 000 \$ US. En raison de l'augmentation du taux de conversion du dollar américain en dollars canadiens, le

montant payé en 1999 en dollars américains pour le rachat des débetures était plus élevé que le montant reçu en dollars américains par la contribuable en 1989 pour ces débetures, en considérant la valeur équivalente de ces sommes en dollars canadiens. La différence était de 27 831 712 \$. La contribuable a réclamé la déduction de cette perte selon l'alinéa 20(1)f) L.I.R. Les questions en litige ont été soumises à la C.C.I. en vertu du paragraphe 173(1) L.I.R. et la C.C.I., dans son jugement ([2004] C.C.I. 207 – voir le *Flash fiscal* vol. 12, n° 16), a conclu que seul un montant de 1 548 325 \$ était déductible en vertu du sous-alinéa 20(1)f)(i) L.I.R. à titre d'escompte et qu'une somme de 26 283 387 \$ était déductible à titre de perte en capital en vertu du paragraphe 39(2) L.I.R. Bien que ces conclusions aient été favorables à la Couronne, les deux parties en appelèrent, la Couronne étant en désaccord avec les motifs exprimés par la C.C.I.

La décision de la C.A.F. est fondée sur sa décision rendue dans *Gaynor* (91 D.T.C. 5288) où il avait été déterminé que, lors du calcul du gain en capital résultant de la disposition de titres vendus en dollars américains et qui avaient été également acquis auparavant en dollars américains, le coût des titres devait être exprimé en dollars canadiens en fonction du taux de change applicable au moment de leur acquisition, et le produit de disposition de ces titres devait être exprimé en dollars canadiens au taux de change applicable à la date de la disposition. En conséquence, dans le cadre d'une opération effectuée en devises étrangères, le montant qui correspond à l'élément qui se retrouve dans une formule prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* doit être converti en dollars canadiens au taux de conversion applicable au moment de l'opération. Le montant déductible en vertu de l'alinéa 20(1)f) L.I.R. correspond au moindre du principal du titre ou de la somme payée au cours de l'année en acquittement du principal de ce titre moins la somme pour laquelle le titre a été émis. Le paragraphe 248(1) L.I.R. définit le « principal » comme la « somme maximale payable au titre de l'obligation ». Le seul différend relativement à ce calcul concerne la détermination du principal à l'égard duquel on se demande si on doit considérer sa valeur en dollars canadiens en fonction du taux de change applicable en 1989 ou en 1999. Selon la C.A.F., le principal doit être déterminé au moment du rachat, soit en 1999. Cela signifie donc que le principal de l'obligation a augmenté durant la période d'émission des débetures. La Couronne a soutenu qu'en vertu de la définition de « principal », une telle augmentation n'est possible que dans la mesure où cela est prévu par la convention à laquelle se rapporte l'obligation et que, dans le cas de la contribuable, on n'avait pas prévu une telle augmentation. La C.A.F. a rejeté cet argument et a conclu que cette augmentation était implicitement prévue du fait que le paiement devait se faire dans une devise étrangère. À l'égard de la condition d'application du sous-alinéa 20(1)f)(i) L.I.R. selon laquelle l'obligation doit avoir été émise pour une somme non inférieure à 97 % de son principal, la C.A.F. a conclu que le principal doit également être déterminé au moment du rachat des débetures, soit en 1999. En conséquence, les conditions prévues au sous-alinéa 20(1)f)(i) L.I.R. ne sont pas réunies et c'est le sous-alinéa 20(1)f)(ii)

L.I.R. qui doit être appliqué de sorte que le montant déductible est réduit à 75 % (en 1999, maintenant à 50 %). Finalement, la contribuable a soutenu que la différence entre le coût de rachat (27 831 712 \$) et le montant de la déduction accordée en vertu du sous-alinéa 20(1)f(ii) L.I.R. (20 873 784 \$) était une perte en capital réputée en vertu du paragraphe 39(2) L.I.R. La Cour a rejeté cette prétention en expliquant que le paragraphe 248(28) L.I.R. ne permettait pas de réclamer une déduction selon deux dispositions distinctes lorsqu'une opération tombait sous l'application de deux dispositions différentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

■ QUÉBEC

• Production d'une défense écrite

Dans l'affaire *SMRQ c. 9128-8449 Québec Inc.*, (C.S. Québec, n° 200-17-004851-044, 1^{er} octobre 2004, j. Lacroix), le SMRQ s'oppose à la production d'une défense écrite et demande reconventionnelle dans le cadre d'une requête en injonction pour obtenir la fermeture d'un établissement en vertu de l'article 68.1 L.M.R. Le sous-ministre prétend que le contribuable cherche indûment à prolonger le débat. Le tribunal permet la production de la défense écrite car la dénonciation de tous les moyens dans la défense fait en sorte que le dossier est prêt à procéder dans un très court laps de temps.

POSITIONS ADMINISTRATIVES

■ FÉDÉRAL

• Calcul de la perte apparente – Exemple concret

Un employé souscrit périodiquement à des actions ordinaires de son employeur dans le cadre d'un régime de souscription d'actions offert à tous les employés. Il possède 60 actions et en dispose de 50 à perte. Il a acquis 10 des 60 actions qu'il possède lors de la disposition pendant la période de 30 jours qui la précède. Il a en outre acquis 10 actions pendant la période de 30 jours qui suit la disposition de sorte qu'il possède 20 actions de la société à la fin de la période. Toutes les actions ordinaires qu'il possède sont des immobilisations. En outre, elles sont toutes identiques et ne peuvent être distinguées les unes des autres.

L'ARC estime que la perte subie à la disposition de 20 actions sera considérée comme une « perte apparente » parce que le contribuable a acquis 20 actions identiques pendant la période de 61 jours visée à la définition de « perte apparente » à l'article 54 L.I.R. (« bien de remplacement ») et qu'il est toujours propriétaire des 20 actions identiques à la fin de la période de 30 jours qui suit la disposition. Toutefois, le montant de la « perte apparente » refusée peut être ajouté au PBR des 20 actions ordinaires dont il est propriétaire à la fin de la période de 30 jours qui suit la disposition conformément à l'alinéa 53(1)f) L.I.R.

(Demande d'interprétation technique externe 2004-0073011E5, 22 septembre 2004)

• Régime de droit à la plus-value des actions – entente d'échelonnement du traitement

La question porte sur la mise en place d'un régime de droit à la plus-value d'actions par un employeur au bénéfice de ses employés. Ce régime se qualifiera-t-il d'entente d'échelonnement du traitement (EET) s'il comporte les caractéristiques suivantes : les actions fictives ont une valeur nulle au moment où elles sont accordées aux employés. Ces derniers n'ont le droit de toucher la plus-value qu'au moment où ils quittent leur emploi. L'employé pourra alors choisir soit d'encaisser la totalité de la somme, soit de demander que l'employeur acquière une rente dont il sera le rentier.

L'ARC mentionne qu'il existe plusieurs exclusions à la définition d'EET au paragraphe 248(1) L.I.R. en plus d'une exclusion supplémentaire énoncée à la question 26 de la conférence de 1988 de l'Association canadienne d'études fiscales selon laquelle un régime de droit à la plus-value des actions, qui prévoit normalement qu'un employé a uniquement le droit de toucher l'augmentation de la valeur des actions fictives qui lui sont attribuées, ne constitue pas une EET parce qu'au moment où les actions fictives lui sont attribuées, le montant qui sera versé ne dépend pas de la valeur des services rendus mais seulement de la valeur des services à rendre.

L'ARC est toutefois d'avis que l'option donnant droit à l'employé de recevoir une rente pourrait être problématique. L'expression « droit de recevoir » dans la définition d'EET est très large et inclut tout régime ou mécanisme qui peut donner le droit à un contribuable de recevoir des montants dans le futur. Par exemple, lorsqu'à l'échéance d'un régime de droit à la plus-value des actions, le régime prévoit un droit acquis de toucher l'augmentation de la valeur des actions fictives (soit immédiatement par un paiement forfaitaire, soit par paiements différés sur un certain nombre d'années par l'achat d'une rente), l'ARC est d'avis que le régime pourrait dès ce moment devenir une EET si le bénéficiaire du régime exerce le choix de différer le montant parce qu'il y aura la création d'un « droit de recevoir un montant après l'année ».

(Interprétation technique 2004-0085561 E5, 19 octobre 2004)

• Règles de limitation de pertes – règles transitoires (par. 112(3.2) L.I.R.)

Des actions émises à titre de dividende en actions sur des actions bénéficiant des règles transitoires à l'égard des règles de limitation de pertes aux paragraphes 112(3) et suivants L.I.R. bénéficieront-elles à leur tour de ces mêmes règles?

Les arguments présentés sont de deux ordres. D'une part, selon l'alinéa 248(5b) L.I.R., une action reçue à titre de dividende en actions sur une autre action du capital-actions d'une société est réputée être un bien substitué à cette autre action. Cet argument est rejeté par l'ARC puisque l'action reçue à titre de dividende en actions n'appartenait pas au contribuable le 26 avril 1995 et n'a pas été acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle se sont appliqués les articles 51, 85, 86 ou 87 L.I.R.

D'autre part, des actions émises dans le cadre d'un fractionnement d'actions conservent le statut d'actions « grands-pêchées » (voir interprétation technique 2003-0013545). Un dividende en actions serait l'équivalent d'un fractionnement d'actions et le traitement devrait donc être le même. L'ARC rejette également cet argument. Sa position relativement à un fractionnement d'actions est qu'il n'y a aucune acquisition ni disposition d'actions tandis qu'il y a acquisition d'actions lorsqu'une action est reçue par un actionnaire à titre de dividende en actions.

(Interprétation technique 2004-0088801 E5, 23 septembre 2004)

TAXES DE VENTE

- **RTI accordés pour l'électricité utilisée dans la production de poutrelles d'acier**

Dans l'affaire *Construction Beauce Atlas Inc. c. SMRQ* (C.S.C. n° 30335, 30 septembre 2004), la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel présentée par le MRQ. La Cour d'appel avait renversé le jugement rendu par la Cour du Québec (C.A. n° 500-09-012447-025; [2002] R.D.F.Q. 223 (C.Q.), AZ-50133423, D.F.Q.E. 2002F-78). Le refus d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada confirme donc le jugement de la Cour d'appel, qui concluait qu'au moment de la vente, les poutrelles constituent des « biens meubles destinés à la vente », malgré leur incorporation par la suite à des immeubles. Ainsi, Construction Beauce Atlas Inc. est en droit de réclamer des RTI pour l'électricité utilisée dans la production de ces poutrelles. Pour un résumé plus complet du jugement de la Cour d'appel, voir le *Flash fiscal* du 28 mai 2004, vol. 12, n° 19.

Il est à noter que le 21 octobre 2004, le ministère des Finances du Québec a émis le *Bulletin d'information* 2004-8 annonçant qu'une modification sera effectuée au régime de la TVQ pour préciser que cette exception ne vise pas l'énergie utilisée à la production de biens mobiliers destinés à être incorporés à des immeubles par leur producteur. Pour plus de précisions sur ce bulletin, voir le *Flash fiscal* vol. 13, n° 4, à la section « Actualités ».

- **Méthode de répartition raisonnable entre des activités exonérées et commerciales pour la réclamation de CTI**

Dans l'affaire *Bay Ferries c. La Reine* ([2004] C.C.I. 663, 1^{er} octobre 2004), il s'agissait de déterminer si la méthode de répartition choisie par l'appelante entre ses activités commerciales et exonérées était raisonnable et lui donnait le droit de réclamer des CTI pour la portion commerciale établie. L'appelante exploite une entreprise de transport de passagers par bateau, dont les ventes de billets aux passagers sont exonérées. Également, l'appelante loue sur son bateau des espaces pour des commerces, dont les locations sont taxables. Afin de réclamer ses CTI, l'appelante a réparti ses activités commerciales en fonction du nombre de pieds carrés loués sur son bateau, établi à 25 %. L'ARC a contesté cette méthode en prétendant qu'elle n'était pas raisonnable, que la méthode à utiliser devait être en fonction des revenus, ce qui aurait donné un pourcentage d'activités commerciales de 1.2 %. La Cour a donné raison à l'appelante en concluant que la méthode de répartition en fonction des pieds carrés était raisonnable et qu'ainsi, la méthode de l'ARC n'avait pas à être analysée.

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2004, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.